

# FR\_GERICHTE 101 2016 289 vom 5. September 2016

FR Kantonsgericht, 2016-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2016\\_289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_289)

FR: FR\_GERICHTE 101 2016 289 du 5 septembre 2016

IT: FR\_GERICHTE 101 2016 289 del 5 settembre 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Höhe der Gerichtskosten (Art. 110, 103 ZPO; 15 JR)

## Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01 [www.fr.ch/tc](http://www.fr.ch/tc) — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 101 2016 289 Arrêt du 5 septembre 2016 Ie Cour d'appel civil Composition Président: Jérôme Delabays Greffière-rapporteure: Catherine Faller Partie A.\_\_\_\_\_, recourant Objet Frais de justice (art. 110, 103 CPC; 15 RJ) Recours du 1er septembre 2016 contre la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 31 août 2016 (avance de frais – dernier délai)

Tribunal cantonal TC Page 2 de 2 attendu que, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale pendante devant la Présidente du Tribunal de la Sarine, celle-ci a rejeté le 15 juillet 2016 la requête d'assistance judiciaire du mari, un recours contre cette décision ayant été déclaré irrecevable car tardif par la Vice-présidente de la Cour de céans le 16 août 2016 (101 2016 256); que la Présidente a sollicité du recourant le versement d'une avance de frais, un ultime délai au sens de l'art. 101 al. 3 du Code de procédure civile (CPC) lui ayant été fixé à cet effet le 31 août 2016; que A.\_\_\_\_\_ recourt le 1er septembre 2016 contre cette dernière décision, invoquant son indigence; que ce recours est manifestement irrecevable, dès lors que A.\_\_\_\_\_ n'invoque pas une application erronée de l'art. 101 al. 3 CPC, mais revient sur la procédure d'assistance judiciaire, close par arrêt du 16 août 2016; que la cause sera dès lors jugée par décision présidentielle (art. 45 al. 1 let. b de la loi sur la justice); qu'il ne sera pas perçu de frais pour la présente décision; le Président de la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 septembre 2016/jde Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.